

7 mai 2018

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1 let. a de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne¹,
arrête :

SECTION 1 - Généralités

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement définit les missions principales, l'organisation et le fonctionnement du Collège des Humanités (ci-après CDH). Il institue ses organes et fixe leurs tâches et compétences.

Article 2 Missions

¹ Le CDH assume la responsabilité et administre un programme d'enseignements dans le domaine des sciences humaines et sociales (ci-après : programme SHS). Ce programme est intégré dans les plans d'études des sections de l'EPFL au niveau Bachelor et Master. Il assume également la responsabilité et administre le Master en Digital Humanities.

² Il peut proposer des programmes d'enseignements dans d'autres cursus (école doctorale, mineurs, formation continue, etc.).

³ Il soutient et développe des travaux de recherche à l'interface entre les sciences quantitatives, l'ingénierie et les sciences humaines et sociales.

⁴ Il développe une activité d'engagement du public en relation avec l'enseignement et la recherche mentionnés aux alinéas précédents. Artlab, intégré au CDH, constitue un outil de renforcement des interactions entre recherche, enseignement et engagement du public.

Article 3 Membres du CDH

Les membres du CDH sont répartis en quatre groupes² :

1. Les enseignants
2. Les assistants, les collaborateurs scientifiques, les candidats au doctorat
3. Les étudiants et les auditeurs inscrits dans la section rattachée au CDH
4. Les collaborateurs administratifs et techniques.

Article 4 Composition du CDH

¹ Le CDH est composé du programme SHS et de deux instituts, dirigés par un professeur ordinaire ou associé, spécialisés dans les domaines des sciences humaines et sociales correspondant à leurs missions. Les instituts figurent dans la liste mentionnée en bas de page³. Les membres des instituts doivent participer au programme SHS et collaborer aux programmes d'enseignement spécifiques dans leur domaine d'enseignement.

¹ RS 414.410.37

² Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

³ Liste des instituts :

- Digital Humanities Institute (DHI)

- Institute for Area and Global Studies (IAGS)

² Le CDH comprend également la section Digital Humanities (SoDH) qui regroupe les personnes participant à l'enseignement, les étudiants qui y sont rattachés, ainsi que l'administration de la section.

³ Les enseignements doctoraux et postgrades sont réglés par des règlements séparés.

⁴ Chaque section décide de façon autonome de son organisation interne. Elle doit notamment se doter d'une Commission d'enseignement.

⁵ Le CDH comprend des instituts, qui regroupent des laboratoires et/ou des chaires. Les instituts sont responsables pour la recherche et la valorisation dans un domaine scientifique du CDH.

⁶ Le CDH comprend également des laboratoires. Un laboratoire est une unité placée sous la responsabilité d'un professeur avec une mission spécifique de recherche. Chaque laboratoire est fonctionnellement rattaché à un Institut.

⁷ Les services généraux assurent des tâches administratives et techniques, d'exploitation et d'appui au CDH.

SECTION 2 - Direction du CDH

Article 5 Organes du CDH

L'organe du collège est :

1. la Direction du collège.

Article 6 Composition de la Direction du CDH

La Direction du CDH se compose :

1. du Directeur du CDH
2. de 2 à 6 membres, dont au moins deux sont professeurs rattachés au CDH.

Article 7 Compétences du Directeur du CDH

1. Compétences générales :

- a. le Directeur assume la responsabilité globale du collège. Il répond de sa gestion devant la Direction de l'EPFL. Il est l'interlocuteur de la Direction, des facultés et des sections de l'EPFL pour tout ce qui concerne le collège et sa gestion. Il représente le collège vers l'extérieur ;
- b. il dirige les services généraux du collège, propose le budget à l'attention de la Direction de l'EPFL et alloue les moyens financiers aux responsables d'institut. Il affecte les ressources administratives nécessaires à la réalisation des missions du collège et de ses instituts ;
- c. il assume la responsabilité de la communication et de la promotion du collège ;
- d. il rassemble les éléments nécessaires pour établir le rapport annuel d'activité de l'EPFL ;
- e. il est compétent pour toutes les questions internes au collège qui ne sont pas déléguées à un autre organe de l'EPFL.

2. Compétences dans le domaine de l'enseignement :

- a. il dirige le programme SHS ;
- b. il conduit l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du programme SHS ;
- c. il préavise les plans d'études proposés par les directeurs d'institut et les soumet pour approbation à la Commission d'enseignement ;
- d. il peut émettre une dérogation à l'attention d'un des membres des instituts afin qu'il soit dispensé de participation au programme SHS et de collaboration aux programmes d'enseignement spécifiques dans son domaine d'enseignement.

3. Compétences dans le domaine de la recherche :

- a. il soutient la recherche des instituts du collège ;
- b. il organise l'évaluation des performances des instituts ;
- c. il peut diriger des projets et programmes de recherche gérés ou cogérés par le collège.

4. Compétences dans le domaine des ressources humaines :

- a. il propose aux instances compétentes l'engagement des membres du corps professoral et enseignant, ainsi que du personnel administratif et scientifique affectés au collège ;
- b. il conduit les procédures d'engagement et assume toutes les compétences définies dans la [LEX 4.6.1 Règlement de compétences RH](#) (document à usage interne qui nécessite une identification réservée aux membres de la communauté EPFL) ;
- c. il décide de l'appartenance des personnes aux instituts du collège d'entente avec leurs responsables et les personnes concernées ;
- d. il veille à maintenir un environnement respectueux de la santé et de la sécurité des membres du collège.

Article 8 La Direction du collège : compétences, séances, services généraux

¹ La Direction du CDH a la responsabilité de la vision stratégique du CDH. Le Directeur fixe l'ordre du jour et préside la séance de Direction du collège. Elle prend ses décisions collégalement ; en cas de désaccord, la voix du Directeur prévaut.

² Elle se réunit selon les besoins, sur convocation du Directeur ou à la demande de l'un de ses membres.

³ Elle peut inviter des membres du CDH ou des représentants d'autres Facultés et Collèges ou institutions.

⁴ Elle est notamment compétente dans les domaines suivants :

- a) Enseignement
 1. Proposer à la Direction de l'EPFL les plans d'études transmis par les directeurs de l'unité d'enseignement des SHS et de section
 2. Attribuer les tâches d'enseignement sur proposition des directeurs de l'unité d'enseignement des SHS et de section
 3. Évaluer la participation des instituts et/ou laboratoires à l'enseignement
- b) Recherche
 1. Soutenir la recherche des instituts, laboratoires et centres du CDH
 2. Promouvoir les initiatives interdisciplinaires
 3. Évaluer les performances des instituts, laboratoires et centres
- c) Ressources humaines
 1. Préparer les propositions de nomination des professeurs ordinaires, associés, assistants et assistants « tenure track », pour la Direction de l'EPFL à l'attention du Conseil des EPF
 2. Préparer les propositions de nomination des professeurs titulaires pour la Direction de l'EPFL à l'attention du Conseil des EPF
 3. Préparer les propositions de nomination des MER à l'attention de la Direction de l'EPFL
 4. Préparer les propositions de nomination des professeurs invités à l'attention de la Direction de l'EPFL
 5. Préparer la proposition pour conférer les titres de docteur honoris causa à l'attention de la Direction de l'EPFL.
 6. Donner son avis au comité d'évaluation académique de l'EPFL – suite au préavis de la Commission d'évaluation académique de la Faculté – sur la nomination des professeurs
 7. Mettre à jour la liste des membres du CDH. Cette dernière est communiquée annuellement au Conseil du CDH et à la Direction de l'EPFL
 8. Veiller au maintien d'un environnement respectueux de la santé et de la sécurité des membres du CDH
- d) Planification

1. Elaborer la planification du CDH à l'attention de la Direction de l'EPFL
 2. Planifier les coopérations interinstitutionnelles UNIL-EPFL
- e) Finances
1. Assumer la responsabilité de la gestion et du contrôle de l'ensemble des moyens budgétaires
 2. Assumer la responsabilité en matière de controlling des fonds de tiers
 3. Etablir le budget du CDH à l'attention de la Direction de l'EPFL
 4. Allouer l'enveloppe budgétaire et les moyens extraordinaires aux directeurs de section, d'institut, de laboratoire et de centre
- f) Structures
1. Proposer à la Direction de l'EPFL, après approbation par le Conseil du collège la création et la suppression de sections, d'instituts et de centres au sein du CDH
- g) Immobilier
1. Etablir les besoins en locaux pour le CDH et en faire la demande auprès de la Direction de l'EPFL
 2. Allouer les locaux et l'infrastructure aux directeurs de section, d'institut, de laboratoire et de centre
- h) Communication
1. Assumer la responsabilité de la communication et de la promotion du CDH et de ses sections
 2. Etablir le rapport d'activité du CDH

⁵ Pour l'accomplissement de ses tâches, la Direction du CDH peut disposer de services généraux.

⁶ Le Directeur, les directeurs de section, les directeurs d'institut, les directeurs de laboratoire, chaire ou centre, doivent garantir l'information et la participation à tous les niveaux du CDH.

Article 9 Responsable RH

¹ Le responsable RH du CDH est subordonné au Directeur des Ressources humaines de l'EPFL. Il est fonctionnellement rattaché au Directeur du CDH.

² Le responsable RH assiste et conseille le Directeur du CDH dans toutes les questions liées à la gestion et à la planification des ressources humaines telles que : élaboration et mise en œuvre de procédures RH, validation de profils, recrutement, engagement, formation continue, conseil et assistance en cours d'emploi, fin des rapports de travail, analyse de la pertinence des besoins et des conséquences financières (planification), etc.

³ Les compétences décisionnelles et de signature du Directeur et du responsable RH sont définies dans le document : « Règlement de compétences Ressources Humaines ».

⁴ Le responsable RH est l'interlocuteur premier du personnel du CDH pour toutes les questions liées à l'emploi, notamment en matière de conseil, d'assistance et de prévoyance sociale.

⁵ Il s'engage activement pour assurer la réalisation des entretiens annuels d'évaluation des collaborateurs du CDH.

Article 10 Sécurité informatique et coordination IT

¹ Le CDH délègue la sécurité informatique au CDM, à la Faculté IC et à la VPSI.

² Les responsables IT du CDH sont membres du réseau de coordination animé par la VPSI (opération des services de base) ; un ou plusieurs correspondants IT sont nommés (support de proximité).

³ Les responsables IT du CDH coordonnent pour le CDH les questions de sécurité informatique et de système d'information avec, d'une part, toutes les unités et les services généraux et, d'autre part, le Vice-président pour les SI ainsi que son organisation EPFL-SI.

⁴ Tous les collaborateurs sont responsables de la protection du système d'information et les responsables d'unité sont tenus de s'assurer que leurs collaborateurs sont au courant des directives en vigueur (notamment les Lex [6.1.4](#) et [6.5.1](#)) et les mettent en pratique.

⁵ Le VPSI participe à l'évaluation annuelle des responsables IT du CDH.

SECTION 3 - Compétences des directeurs

Article 11 Directeur de section : compétence

¹ Le Directeur de section est garant de la cohérence, de la qualité et de la spécificité du curriculum de la section. Il gère toutes les questions académiques relatives à la section.

² Il est responsable pour :

- a) orienter et conseiller les étudiants
- b) désigner les conseillers d'études parmi les enseignants de la section
- c) demander à la direction du CDH les ressources humaines, financières et logistiques pour les activités d'enseignement de leur section
- d) gérer le budget de la section
- e) nommer les présidents des jurys de thèses de doctorat et ratifier leur composition
- f) assurer les relations avec les différents milieux professionnels concernés, y compris les alumni
- g) promouvoir la section à l'intérieur et à l'extérieur de l'EPFL dans le cadre d'une action coordonnée au sein du CDH et de l'EPFL
- h) proposer à la Direction de l'EPFL, le plan d'études de sa section et les règlements d'application du contrôle des études, après préavis de la Direction du CDH.

Article 12 Directeur d'institut : compétences

¹ Chaque institut est, en principe, dirigé par un professeur ordinaire ou associé. Il s'organise lui-même.

² Le responsable de l'institut :

- a) est l'interlocuteur du Directeur du CDH pour tout ce qui concerne son institut et le conseille dans les domaines de spécialisation dont il a la charge
- b) définit les orientations et les stratégies de l'institut en matière d'enseignement et de recherche qu'il soumet pour approbation au Directeur du CDH
- c) dirige, coordonne et anime ses activités
- d) soumet le budget de l'institut au Directeur du CDH et gère l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée, ainsi que ses fonds de tiers
- e) gère les ressources humaines directement affectées à l'institut.

SECTION 4 - Unité SHS

Article 13 L'unité d'enseignement des sciences humaines et sociales (SHS)

¹ Cette unité de niveau 3 (sigle : CDH-SHS) est en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du programme SHS délivré aux niveaux Bachelor et Master.

² Elle est dirigée par le Directeur du CDH.

³ Elle assume notamment les attributions suivantes :

1. elle établit annuellement le programme SHS, le transmet aux organes compétents de l'EPFL, en assure la gestion et l'évaluation
2. elle veille au suivi des prestations d'enseignement provenant de l'Université de Lausanne
3. elle veille à l'intégration dans le programme de prestations d'enseignement émanant de l'EPFL
4. elle conclut des mandats de prestations avec d'autres institutions d'enseignement et en assure le suivi
5. elle engage, dans le cadre de son budget, des chargés de cours ou des hôtes académiques permettant d'enrichir le programme ou d'en combler les éventuelles lacunes
6. elle collabore avec les organes de l'EPFL pour favoriser l'enseignement des sciences humaines et sociales dans d'autres cursus notamment Ecole doctorale, mineurs, formation continue. Elle est responsable de la gestion de l'allocation budgétaire dédiée au programme SHS.

Article 14 La Commission d'enseignement

¹ La Commission d'enseignement est composée d'un professeur ordinaire ou associé par faculté, respectivement collège de l'EPFL, ainsi que du Directeur de section de Digital Humanities, de l'adjoint du Directeur du CDH et de deux étudiants, l'un de niveau Bachelor, l'autre de niveau Master. L'un des professeurs en assume la présidence. Le Directeur du CDH ainsi que deux professeurs (ordinaire ou associé) de l'Université de Lausanne sont invités permanents.

² Elle préavise à l'attention du Directeur du CDH les programmes d'études.

³ Elle évalue la mise en application des programmes d'études et propose les améliorations ou les adaptations nécessaires.

⁴ Elle donne son avis au Directeur du CDH concernant toutes les questions touchant l'enseignement des sciences humaines et sociales au sein de l'EPFL.

⁵ Elle décide de l'attribution des prix décernés en relation avec l'enseignement.

⁶ Elle se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres.

⁷ Une Commission d'enseignement propre au programme de Master DH est composée de trois Professeurs, de l'adjoint de section, d'un doctorant et d'un étudiant.

Article 15 L'Assemblée des enseignants du programme SHS

¹ L'Assemblée des enseignants du programme SHS est composée de l'ensemble des enseignants intervenant dans le programme SHS.

² Elle délibère, avec voix consultative, pour l'ensemble des questions concernant ce programme.

³ Elle se réunit, en principe, une fois par semestre. Le Directeur du CDH fixe l'ordre du jour et la présidence.

SECTION 5 - Autres commissions et conseils

Article 16 Commissions

¹ Le CDH peut mettre sur pied des commissions permanentes ou temporaires telles que :

- a) La Commission d'évaluation académique
- b) La Commission d'enseignement
- c) La Commission de recherche.

² D'autres commissions peuvent être créées par la Direction du CDH, le Conseil du CDH, les sections, les instituts, les laboratoires et les centres, selon leurs besoins.

Article 17 Commission d'évaluation académique (CEA)

¹ La Commission d'évaluation académique se compose de trois à sept professeurs ordinaires. Elle s'adjoit un directeur de section *ad hoc* pour les dossiers de titres académiques octroyés aux collaborateurs scientifiques.

² Les membres de la commission sont nommés par la Direction du Collège après avoir consulté les directeurs de section, d'institut et de centre. La commission nomme son président.

³ La Commission d'évaluation académique évalue l'évolution professionnelle des professeurs.

⁴ Elle applique les directives EPFL relatives aux différents types de promotions académiques.

⁵ Elle donne son avis à la direction de Faculté sur les propositions de promotion académique.

⁶ Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 18 Conseil du collège

¹ Le Conseil du collège se compose de tous les membres du CDH.

² Le Conseil du collège est un organe d'information, de réflexion et de dialogue.

³ Le Conseil du collège se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur du CDH ou à la demande de 10% de ses membres.

⁴ Le Conseil du collège délibère, avec voix consultative, concernant toute question relative à la marche du CDH ou sur demande de la DIR EPFL.

Article 19 Comité de pilotage EPFL-UNIL

¹ Un comité de pilotage EPFL-UNIL (ci-après COPIL SHS) assure la supervision stratégique de la collaboration dans le domaine des SHS.

² Il est composé du Vice-président EPFL pour l'éducation et du Vice-recteur UNIL en charge de l'enseignement. Le Directeur du CDH est invité permanent aux séances du COPIL SHS.

³ Le COPIL SHS se réunit, selon les besoins, afin de prendre les décisions stratégiques relatives au CDH.

SECTION 6 - Dispositions finales

Article 20 Application par analogie

En cas de lacune dans le présent règlement, le Règlement d'organisation des Facultés de l'EPFL ([LEX 1.2.9](#)) sera appliqué, si possible, par analogie.

Article 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2018.

¹ Le présent règlement remplace et abroge la version du 4 février 2013 du Règlement d'organisation du Collège des humanités de l'EPFL (CDH).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias